

Règlement intérieur

Chapitre 1 : dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 1 : objet champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et dénoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de Quali V Communication - Recherche & Formation. Un exemplaire du présent règlement :

- ✓ Est remis à chaque stagiaire quand les inscriptions sont gérées directement par Quali V Communication - Recherche & Formation
- ✓ Est remis au commanditaire de la formation, pour communication au stagiaire, quand les inscriptions sont gérées par un organisme/une entreprise.

Article 2 : conditions générales

Toute personne en formation doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation concernant toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Chapitre 2 : règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 : principes généraux

Le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, et le respect de toute consigne imposée (soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition) incombent à chaque participant.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicable sont celles de l'entreprise.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Tout accident, incident ou dysfonctionnement du système de sécurité survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement signalé par le stagiaire ou les personnes présentes, à la direction de l'organisme de formation et faire l'objet d'une déclaration auprès de son employeur au besoin. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 : consignes d'incendie

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation. Il est interdit de déposer de laisser séjourner des matières inflammables dans les locaux.

Article 5 : boissons alcoolisées et drogues

L'introduction la consommation de drogues ou de boisson alcoolisée dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans les locaux mis à disposition pour la formation.

Chapitre trois : discipline générale

Article 6 : assiduité du stagiaire en formation

Article 6. 1 : horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 6. 2 : absence, retard ou départ anticipé

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et se justifier. L'organisme de formation informe les financeurs de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341 – 45 du code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnellement à la durée de l'absence.

Article 6. 3 : formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan à la fin de celle-ci.

À l'issue de l'action de formation le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation tous documents qui devraient être renseignés (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestation d'inscription ou d'entrée en stage, etc.).

Article 7 : accès aux locaux de formation

Sauf autorisation de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- ✓ Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- ✓ Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes non inscrites à la formation ;
- ✓ Procéder, dans ces derniers, à la publicité intempestive, à la vente de biens ou de services.

Article 8 : tenue et comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir une tenue vestimentaire correcte et d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité pour le bon

déroulement des formations.

Article 9 : utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement formateur toute anomalie du matériel.

Article 10 : vol

Quali V Communication - Recherche & Formation n'assume pas les objets, effets personnels ou professionnels des stagiaires sur les lieux de formation.

Chapitre 4 : mesures disciplinaires

Article 11 : sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- ✓ Rappel à l'ordre ;
- ✓ Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation par son représentant ;
- ✓ Exclusion temporaire de la formation ;
- ✓ Exclusion définitive de la formation.

Article 12 : procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 13 : Entretien disciplinaire

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Article 14 : mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Chapitre 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 15 : organisation des élections

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 16 : durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 17 : rôle des délégués des stagiaires

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

